ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES AUTORITES JUDICIAIRES**

CASE POSTALE 3174
2001 Neuchâtel

Neuchâtel, le 18 mai 2020

Mesures spéciales de prévention de la transmission du coronavirus (Covid-19)

Toute personne qui présenterait des symptômes typiques du Covid-19 (fièvre, toux, etc.) est invitée à en informer téléphoniquement le greffe et à ne pas se rendre au tribunal qui l'a citée.

Cas échéant, des informations supplémentaires seront communiquées aux parties concernées par l'audience en cause.

Par ailleurs, les parties et les mandataires sont priés de se conformer aux mesures suivantes :

1) Le jour de l'audience, les personnes convoquées - et leur mandataire - sont priées d'attendre à l'extérieur du tribunal et de se présenter au greffe à l'heure précise indiquée sur la convocation.

2) Les parties sont invitées à ne venir accompagnées chacune que d'un seul avocat et/ou de son stagiaire, et pour les victimes LAVI d'une personne de confiance.

3) Toutes les audiences se déroulent sans public, hormis les représentants de la presse, qui devront décliner leur identité (huis clos partiel généralisé).

4) Sous réserve de directives fédérales à ce sujet, l'utilisation de masques lors des audiences sera laissée à l'appréciation du tribunal. Les parties et les mandataires sont priés de se munir d'un masque pour le cas où il serait décidé d'en faire usage.

5) Le dépôt de pièces par les mandataires ou les parties ne sera pas admis à l'audience ; toute pièce utile doit être adressée au tribunal et à l'adverse partie, par fax ou courriel, au plus tard la veille de l'audience à midi.

6) Les présentes mesures valent en plus des précautions recommandées par les autorités fédérales, en particulier les règles de distance et d'hygiène des mains.

La commission administrative des autorités judiciaires
Par sa présidente

Jeanine de Vries Reilingh

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
COMMISSION ADMINISTRATIVE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES